

Liberté Égalité Fraternité

INSTRUCTION N° DGCS/SD2B/2024/73 du 10 juillet 2024 relative à l'accueil des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) autorisés

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Mesdames et Messieurs les directeurs des conseils départementaux

Référence	NOR : TSSA2413247J (numéro interne : 2024/73)
Date de signature	10/07/2024
Emetteur	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)
Objet	Accueil des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) autorisés.
Actions à réaliser	- Veiller à l'hébergement par le département des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans des établissements autorisés au titre du Code de l'action sociale et des familles (CASF);

	 Veiller au respect de l'interdiction de l'hébergement des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE dans des structures hôtelières; Participer en tant que de besoin aux contrôles décidés par le président du conseil départemental; En cas de carence manifeste du département, vous substituer à ce dernier pour mettre en œuvre des contrôles au sein des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance.
Résultats attendus	 Respect de l'interdiction de l'hébergement des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et dans des structures hôtelières; Amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge socio-éducatives des mineurs et jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans confié à l'ASE au sein des établissements, services et lieux de vie de protection de l'enfance.
Echéance	Immédiate
Contacts utiles	Sous-direction de l'enfance et de la famille (SD2) Bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence (SD2B) Raphaël CAPIAN Tél.: 07 64 88 03 75 Mél.: raphael.capian@social.gouv.fr Caroline JOLY Tél.: 07 64 35 48 68 Mél.: caroline.joly@social.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	6 pages et aucune annexe
Résumé	La présente instruction a pour objet de rappeler les obligations relatives à l'hébergement des mineurs et jeunes âgés de moins de vingt-et-un ans, confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), dans des établissements autorisés au titre du Code de l'action sociale et des familles (CASF).
Mention Outre-mer	Applicable en l'état.
Mots-clés	Hébergement; Établissements autorisés; Structures hôtelières; Inspection; Contrôle; Établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS); Lieux de vie et d'accueil (LVA); Structures dites « jeunesse »; Stratégie; Autorisation; Déclaration; Départements; Protection de l'enfance; Aide sociale à l'enfance (ASE).
Classement thématique	Action sociale - Enfance et famille.
Textes de référence	 - Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants; - Articles L. 221-2-3, L. 224-7, L. 312-1, L. 313-13, L. 321-1, R. 227-1 à R. 227-30 et R. 321-1 à R. 321-9 du Code de l'action sociale et des familles (CASF); - Décret n° 2024-119 du 16 février 2024 relatif aux conditions d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance hébergés à titre dérogatoire dans des structures d'hébergement dites jeunesse et sport ou relevant du régime de la déclaration.

Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La protection et la qualité des prises en charge socio-éducatives des mineurs et jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) sont un enjeu majeur des politiques publiques en matière de protection de l'enfance et constituent pour cette raison l'un des objectifs principaux du comité interministériel à l'enfance en date du 21 novembre 2022.

La prise en charge d'une personne mineure ou âgée de moins de vingt-et-un ans confiée à l'ASE (articles L. 221-1 et L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles [CASF]) relève du président du conseil départemental (PCD).

Néanmoins, il appartient à l'État de veiller à ce que les dispositifs prévus par la loi, qu'il s'agisse de l'hébergement de ces personnes dans des établissements autorisés ou dans des structures relevant du régime dérogatoire, conformément à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 221-2-3 du CASF et du décret n° 2024-119 du 16 février 2024 relatif aux conditions d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance hébergés à titre dérogatoire dans des structures d'hébergement dites jeunesse et sport ou relevant du régime de la déclaration, soient effectivement respectés sur tout le territoire national.

La présente instruction a donc pour objet de rappeler le cadre juridique applicable à l'hébergement des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE pour garantir leur sécurité et la qualité de leur prise en charge.

I. Hébergement des mineurs et jeunes majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans confiés à l'ASE dans des établissements autorisés ou, à titre dérogatoire, dans des structures dites « jeunesse » ou relevant du régime de la déclaration

L'article 7 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants pose une interdiction d'héberger des mineurs et majeurs de moins de vingt-et-un ans, hors période de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, dans des structures autres que celles autorisées par le CASF pour garantir le suivi éducatif des enfants et une prise en charge digne de leurs besoins. Cette disposition est entrée en vigueur au 1^{er} février 2024.

Les notions de période de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs concernent les mineurs et jeunes majeurs et non les professionnels.

Il est rappelé que les structures autorisées par le CASF incluent notamment les établissements médico-sociaux pour enfants ou adultes en situation de handicap, les foyers de jeunes travailleurs et les lieux de vie et d'accueil. Ces lieux peuvent donc accueillir des mineurs et jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans confiés à l'ASE.

La loi prévoit qu'il reste possible d'organiser un accueil <u>dérogatoire</u> dans les conditions suivantes :

- Cet accueil n'est possible que dans des structures relevant des articles L. 227-4 et
 L. 321-1 du CASF (correspondant aux structures dites « jeunesse » et relevant du régime de la déclaration);
- Et seulement « à titre exceptionnel, pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs » et pour une durée maximale de 2 mois.

Aux termes du décret n° 2024-119 du 16 février 2024 précité, présenté au II de la présente instruction, ce régime dérogatoire ne peut cependant pas concerner les mineurs de moins de 16 ans et les mineurs disposant d'une reconnaissance de handicap par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

L'hébergement des mineurs et jeunes âgés de moins de vingt-et-un ans confiés à l'ASE qui pouvait encore, avant le 1er février 2024, être fait dans des structures autres que des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), telles que des structures hôtelières ou encore, au sein de structures relevant du régime de la déclaration ou dite « jeunesse », sur une durée supérieure à deux mois ou dans des conditions non exceptionnelles, n'est donc désormais plus possible.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que des ESSMS autorisés mobilisent, dans le cadre de leur autorisation, des lieux d'hébergement ne correspondant pas à un « établissement » (appartements de semi-autonomie, etc.).

En aucune façon, les structures hôtelières, qui relèvent d'une réglementation spécifique (au titre de l'hôtellerie de tourisme ou de l'hôtellerie sociale), ne peuvent constituer une structure autorisée, ni s'inscrire dans le régime des structures dites « jeunesse » ou dans celui de la déclaration qui ont chacune leur régime spécifique. En dehors des périodes de congés ou de loisirs, elles ne peuvent donc servir à l'hébergement, même dérogatoire, de mineurs ou de majeurs de moins de vingt-et-un ans au titre de l'aide sociale à l'enfance.

II. Conditions d'accueil dans les structures relevant du régime dérogatoire prévues par le décret n° 2024-119 du 16 février 2024

Le décret n° 2024-119 du 16 février 2024 relatif aux conditions d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance hébergés à titre dérogatoire dans des structures d'hébergement dites jeunesse et sport ou relevant du régime de la déclaration fixe les modalités d'encadrement et de formation requises ainsi que les conditions dans lesquelles une personne mineure ou âgée de moins de vingt-et-un ans peut être accueillie dans les structures relevant du régime dérogatoire.

Il est rappelé que ce dispositif dérogatoire ne peut être mobilisé pour des mineurs en situation de handicap, ni pour des mineurs de moins de 16 ans.

Le PCD doit procéder à une évaluation initiale et continue afin d'orienter le mineur ou le jeune majeur dans une structure adéquate à son âge et ses besoins fondamentaux.

Une surveillance de nuit comme de jour au sein de la structure est assurée par la présence physique sur site d'au moins un professionnel formé à cet effet afin de garantir la protection des personnes qui y sont accueillies.

L'accueil doit respecter les règles prescrites à l'article L. 311-3 du CASF.

Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement socio-éducatif et sanitaire adapté. Les professionnels chargés de cet accompagnement sont titulaires d'un diplôme dans le domaine social, sanitaire, médico-social ou de l'animation socio-éducative.

Pendant toute la durée de prise en charge, le PCD s'assure que l'accueil reste adapté. Il s'assure également, par des visites régulières sur site, des conditions matérielles de prise en charge.

III. Articulation avec les dispositions relatives aux jeunes majeurs

Les dispositions doivent s'articuler avec celles qui visent à favoriser l'accès à l'autonomie des jeunes majeurs. L'article R. 222-6 du CASF, issu du décret du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance, dispose que le PCD complète si nécessaire le projet d'accès à l'autonomie afin de couvrir les besoins du jeune, notamment en matière de ressources financières ou d'accès à un logement ou à un hébergement.

Ainsi, dans le cadre de son projet d'autonomie, le jeune peut disposer de ressources financières (éventuellement apportées ou complétées par le département), lui permettant d'assurer son hébergement dans le cadre d'un dispositif de droit commun du logement. En ce cas, le besoin d'accès à un logement est couvert par le jeune, ce qui ne le contraint pas à être maintenu au sein d'un ESSMS. Pour autant, il continue de bénéficier de l'accompagnement socio-éducatif permettant de consolider et de favoriser son parcours d'autonomie.

IV. Veiller, en lien avec le département territorialement compétent, au respect des nouvelles dispositions

Il revient au PCD territorialement compétent, autorité de contrôle de première intention au regard de ses compétences pour délivrer l'autorisation ou recevoir la déclaration, de veiller au respect des conditions et de la qualité de la prise en charge des enfants et jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans accueillis, de diligenter un contrôle sur le fondement de l'article L. 313-13 I. et IV. du CASF et de mettre fin, le cas échéant, à l'activité en cause sur le fondement de l'article L. 313-15 du CASF.

Par ailleurs, le préfet de département territorialement compétent peut diligenter un contrôle sur le fondement de l'article L. 313-13 VI. du CASF et mettre fin à l'activité non autorisée ou non déclarée sur le fondement du même article L. 313-15 du CASF.

En conséquence, il vous est demandé de :

- Sensibiliser les PCD à l'impératif, en amont de toute orientation, de vérifier, d'une part, la conformité au régime d'autorisation ou aux conditions du régime dérogatoire et, d'autre part, la qualité de la prise en charge par les structures assurant l'accueil des mineurs ou des jeunes majeurs confiés à leur service de l'ASE;
- Prendre des dispositions de manière graduelle lorsque vous avez connaissance de l'existence de structures d'accueil de mineurs ou de jeunes majeurs confiés à l'ASE, fonctionnant hors du régime d'autorisation ou des conditions du régime dérogatoire, à savoir :
 - Demander au PCD de mettre en œuvre son pouvoir de contrôle, conformément à l'article L. 313-13 du CASF, puisqu'il est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
 - Diligenter des contrôles conjoints le cas échéant ;
 - En cas de carence du PCD, diligenter un contrôle, conformément à l'article L. 313-13 du CASF.

- Porter à la connaissance de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) toute information relative à l'existence de ces structures d'accueil de mineurs ou de jeunes majeurs confiés à l'ASE, fonctionnant hors du régime d'autorisation ou des conditions du régime dérogatoire;
- Veiller à ce que le PCD exerce son pouvoir de contrôle, et à défaut, organiser, en lien avec lui, l'inspection des structures d'accueil de mineurs ou de jeunes majeurs confiés à l'ASE, fonctionnant hors du régime d'autorisation ou des conditions du régime dérogatoire.

Enfin, dans l'hypothèse où la structure accueillant de manière durable des mineurs ou des jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans confiés à l'ASE sans l'autorisation prévue à l'article L. 312-1 du CASF ou sans la déclaration prévue à l'article L. 321-1 du CASF revendiquerait le bénéfice d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire ou d'une déclaration en tant qu'accueil collectif de mineurs au sens des articles L. 227-4 et suivants du CASF, il convient de vous rapprocher du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports placé auprès du directeur académique des services de l'Éducation nationale, compétent pour recevoir la déclaration mentionnée à l'article L. 227-5 du CASF et réaliser, sous votre autorité, les contrôles prévus à l'article L. 227-9 du CASF.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la cohésion sociale,

signé

Jean-Benoît DUJOL